GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU BÉNIN

# Communiqué

Aménagement de la plage Ouest de Cotonou entre les résidences Marie-Stella et Adounko

## À l'attention des attributaires provisoires de parcelles

**Quelle est la suite de la procédure après la publication de la liste des attributaires provisoires ?**

a) **Paiement des cautions remboursables** : Les attributaires provisoires retenus doivent payer leur caution sur le numéro de compte IBAN : BJ185 01100 001400083701 36 de la Caisse de Dépôt et de Consignations du Bénin (CDC), domicilié à la Banque BIIC, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de publication de la liste des attributaires provisoires, soit au plus tard le 20 février 2025 à 17h30. Les preuves du paiement de la caution devront être déposées au secrétariat de la SImAU SA.
   - La caution s'élève à dix mille (10 000) FCFA le mètre carré pour les nouveaux promoteurs soit douze millions (12 000 000) FCFA pour une parcelle de 1200 m², huit millions (8 000 000) FCFA pour une parcelle de 800 m² et quatre millions (4 000 000) FCFA pour une parcelle de 400 m².
   - Les promoteurs initialement installés sur la plage et recensés en 2021 par les services du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable (attributaires de lots de 200 m²) devront s'acquitter d'une caution forfaitaire remboursable de cinq cent mille (500 000) FCFA.

b) **Délivrance des levés topographiques : la SImAU procédera à la délivrance du levé topographique type du lot provisoire sur production de la preuve de paiement de la caution** en vue de l'actualisation des projets ;

c) **Actualisation des projets** : Les attributaires provisoires ont un délai de 30 jours à compter du paiement de la caution remboursable pour déposer la version définitive de leurs projets (minimum Avant-Projet Sommaire assorti des prescriptions architecturales et techniques du projet). Ces projets seront validés par une commission technique.
   **NB** : cf. cahier de charges et prescriptions du programme.

d) **Validation des projets retenus :** La commission étudiera les projets actualisés conformément au cahier de charge (conformité architecturale, financement, délai d'exécution, etc.). Les projets validés bénéficieront d'un quitus à produire dans la constitution du dossier du Bail à construction.

e) **Signature du contrat de bail** : Les promoteurs dont les projets sont qualifiés seront conviés à l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) pour la signature du contrat de bail à Construction.

1. **Quand les travaux démarreront-ils ?** Les promoteurs retenus devront démarrer les travaux de construction au plus tard, trois (03) mois après la signature du bail à construction.

2. **Quelle est la durée des travaux ?** La durée des travaux est de vingt-quatre (24) mois maximum
   **NB : chaque projet qualifié doit obtenir le Permis de Construire (PC) avant le démarrage des travaux.**

3. **Quelle est la durée du bail à construction ?** Le bail à construction sera conclu pour une durée de quarante (40) années (art 4).

4. **Quel sera le montant du loyer à payer ?** Loyer (annuel) est fixé au franc symbolique.

5. **La caution est – elle remboursable ? La caution sera intégralement remboursée à la fin des travaux achevés dans les délais et conformes au cahier de charges.**